



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Applicable aux stagiaires de la formation professionnelle

Organisme de formation : AERIAL TICHA – SASU

Adresse : 3, La Cholletière – 85510 Le Boupère

SIRET : 984 499 541 00014

Déclaration d'activité : 52850332685

E-mail : aerial.ticha@gmail.com

Téléphone : +33 6 81 17 97 47

Version : 1er septembre 2026

Références principales : articles L. 6352-3 à L. 6352-5 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail.

ARTICLE 1 — OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur est établi par AERIAL TICHA conformément aux dispositions du Code du travail relatives aux organismes de formation. Il détermine les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité, les règles de discipline, la nature et l'échelle des sanctions ainsi que, lorsque les conditions légales sont réunies, les modalités de représentation des stagiaires.

Il s'applique à toute personne inscrite à une action de formation organisée par AERIAL TICHA, pour toute la durée de la formation, qu'elle se déroule dans les locaux d'AERIAL TICHA ou dans des locaux mis à disposition.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement disposant de son propre règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité de l'établissement d'accueil s'appliquent aux stagiaires. Les autres dispositions du présent règlement demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec celles du lieu d'accueil.

Tout stagiaire est réputé avoir pris connaissance du présent règlement avant le début de la formation et s'engage à le respecter.

ARTICLE 2 — ÉGALITÉ DE TRAITEMENT, LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET NEUTRALITÉ

Lorsqu'AERIAL TICHA sollicite des fonds auprès des financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1 du Code du travail, l'organisme assure le traitement égal de tous les stagiaires. Il veille au respect de la liberté d'expression et de conscience ainsi qu'à la neutralité des enseignements dispensés.

Aucune discrimination, différence de traitement injustifiée, pression ou comportement portant atteinte à la dignité d'un stagiaire ne saurait être admis dans le cadre de la formation.

ARTICLE 3 — RÈGLES GÉNÉRALES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité données par AERIAL TICHA, le formateur ou le responsable du lieu d'accueil.

Compte tenu de la nature des formations pouvant inclure des pratiques aériennes, du travail en hauteur, des agrès ou du matériel d'accroche, le respect des consignes techniques du formateur est impératif. Aucun exercice, manipulation ou utilisation de matériel ne doit être réalisé en dehors des consignes données ou sans l'autorisation du formateur lorsque celle-ci est requise.

Il est notamment interdit de s'entraîner seul lorsque la pratique nécessite une présence de sécurité, une parade ou une surveillance. Tout comportement susceptible de mettre en danger le stagiaire, les autres participants ou le matériel peut conduire à l'arrêt immédiat de l'exercice.

ARTICLE 4 — TENUE, ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIEL

Le stagiaire doit se présenter avec une tenue adaptée à la discipline pratiquée. Pour les disciplines aériennes, une tenue près du corps et compatible avec les consignes de sécurité peut être exigée.

Le matériel et les équipements mis à disposition doivent être utilisés conformément à leur destination, respectés et rangés après utilisation. Tout matériel détérioré, toute anomalie, tout élément d'accastillage ayant subi un choc ou toute situation présentant un risque doit être immédiatement signalé au formateur ou au responsable présent.

L'utilisation d'un matériel personnel est soumise à l'accord préalable du formateur ou du responsable d'AERIAL TICHA. Celui-ci peut refuser son utilisation lorsqu'il estime que le matériel est inadapté, non vérifiable ou susceptible de compromettre la sécurité.

Lorsque le programme ou les conditions de sécurité de la formation le prévoient, AERIAL TICHA peut demander au stagiaire de justifier de l'absence de contre-indication à la pratique concernée ou de fournir les documents préalablement annoncés dans les informations relatives à la formation.

ARTICLE 5 — ACCIDENT, INCIDENT ET CONSIGNES D'URGENCE

Tout accident, incident ou malaise survenu pendant la formation doit être immédiatement porté à la connaissance du formateur ou du responsable d'AERIAL TICHA. Les stagiaires doivent respecter les consignes d'évacuation, de premiers secours et de sécurité incendie du lieu dans lequel se déroule la formation.

En cas de danger grave ou de situation nécessitant une intervention immédiate, le formateur peut interrompre l'activité, interdire l'utilisation d'un équipement ou demander au stagiaire de quitter temporairement la zone concernée.

ARTICLE 6 — HYGIÈNE, ALCOOL, STUPÉFIANTS ET TABAC

Il est interdit de participer à une formation sous l'emprise de l'alcool, de stupéfiants ou de toute substance incompatible avec la sécurité de la pratique. AERIAL TICHA peut écarter temporairement d'une activité toute personne dont l'état apparaît incompatible avec la sécurité, sans préjudice d'une éventuelle procédure disciplinaire.

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces où cette interdiction résulte de la réglementation ou des règles du lieu d'accueil. Chaque stagiaire veille à maintenir propres les espaces de formation et de détente et respecte les consignes de tri et de rangement mises à disposition.

ARTICLE 7 — ASSIDUITÉ, HORAIRES ET ABSENCES

Les stagiaires doivent respecter les horaires communiqués dans la convocation, le programme ou tout document contractuel. Ils sont invités à arriver suffisamment en avance lorsque la formation nécessite une préparation, un changement de tenue ou un échauffement préalable.

Toute absence, retard ou départ anticipé doit être signalé dans les meilleurs délais à AERIAL TICHA. Le stagiaire doit signer ou valider les documents d'émargement ou de suivi d'assiduité mis en place par l'organisme.

Les retards répétés, absences injustifiées ou refus de participer aux modalités de suivi de l'assiduité peuvent faire l'objet d'un rappel aux règles ou, lorsque les faits le justifient, d'une mesure disciplinaire.

ARTICLE 8 — COMPORTEMENT ET RESPECT DES PERSONNES

Chaque stagiaire adopte un comportement respectueux envers les autres participants, les formateurs, le personnel, les intervenants et toute personne présente sur le lieu de formation.

Sont notamment interdits les violences, menaces, insultes, comportements dangereux, harcèlement, propos ou comportements discriminatoires, dégradations volontaires, perturbations répétées de la formation ainsi que tout comportement incompatible avec la sécurité ou le bon déroulement pédagogique.

Les stagiaires sont invités à signaler au formateur ou à AERIAL TICHA toute difficulté, situation dangereuse, dysfonctionnement ou besoin particulier susceptible d'affecter le déroulement de la formation.

ARTICLE 9 — TÉLÉPHONE, PHOTOS, VIDÉOS ET DROIT À L'IMAGE

L'utilisation du téléphone doit rester compatible avec le bon déroulement de la formation et les consignes du formateur.

Un stagiaire peut être autorisé à filmer ou photographier sa propre pratique à des fins pédagogiques, sous réserve de l'accord du formateur et du respect du droit à l'image et de la vie privée des autres personnes présentes. Il est interdit de diffuser l'image ou la voix d'un tiers sans son autorisation lorsque celle-ci est requise.

Toute prise de vue réalisée par AERIAL TICHA à des fins de communication ou de diffusion fait l'objet d'une autorisation distincte lorsque le consentement de la personne concernée est nécessaire.

L'acceptation du présent règlement ne vaut pas autorisation de droit à l'image.

ARTICLE 10 — BIENS PERSONNELS ET ESPACES COMMUNS

Les stagiaires sont responsables de leurs effets personnels et sont invités à ne pas laisser d'objets de valeur sans surveillance. AERIAL TICHA ne peut être tenue responsable d'une perte ou d'un vol que dans les limites prévues par les règles de responsabilité applicables.

Les espaces de détente et les équipements communs doivent être utilisés avec soin. Chaque utilisateur veille à laisser les lieux propres et à ranger ce qu'il a utilisé.

ARTICLE 11 — DISCIPLINE ET NATURE DES SANCTIONS

Tout manquement au présent règlement, aux consignes de sécurité ou aux obligations liées au déroulement de la formation peut faire l'objet d'une sanction, proportionnée à la gravité des faits.

L'échelle des sanctions susceptibles d'être appliquées est la suivante :

- rappel écrit aux règles ou avertissement ;

- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les observations verbales ne constituent pas une sanction disciplinaire. Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites.

ARTICLE 12 — PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été préalablement informé des griefs retenus contre lui.

Lorsque la sanction envisagée est susceptible d'avoir une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire dans la formation, AERIAL TICHA applique la procédure prévue par le Code du travail :

- le stagiaire est convoqué par écrit à un entretien précisant l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien ;
- il est informé de la possibilité de se faire assister par la personne de son choix, notamment par le délégué de stage lorsqu'il en existe un ;
- au cours de l'entretien, le motif de la sanction envisagée lui est indiqué et ses explications sont recueillies ;
- la sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ;
- la décision est écrite, motivée et notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Lorsque l'agissement rend indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, cette mesure peut être prise sans préjuger de la sanction définitive. La sanction définitive ne peut intervenir qu'après respect de la procédure applicable.

Lorsque le stagiaire est salarié ou lorsque la formation est financée par un organisme tiers, l'employeur et/ou l'organisme financeur sont informés de la sanction prise dans les conditions prévues par le Code du travail.

ARTICLE 13 — REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES POUR LES FORMATIONS DE PLUS DE 500 HEURES

Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Le scrutin se déroule pendant les heures de formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective. AERIAL TICHA est responsable de l'organisation et du bon déroulement du scrutin. Lorsqu'aucune représentation ne peut être assurée, un procès-verbal de carence est établi.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Ils peuvent formuler toute suggestion visant à améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires et présenter les réclamations individuelles ou collectives relatives notamment à la formation, à la santé et à la sécurité ainsi qu'à l'application du présent règlement.

ARTICLE 14 — ACCESSIBILITÉ ET BESOINS SPÉCIFIQUES

Tout stagiaire ayant besoin d'un aménagement particulier en raison d'une situation de handicap ou d'un besoin spécifique est invité à le signaler à AERIAL TICHA le plus tôt possible afin d'étudier les

adaptations raisonnablement mobilisables et la compatibilité de celles-ci avec les exigences de sécurité propres à la formation.

Lorsque l'adaptation nécessaire ne peut être mise en œuvre directement, AERIAL TICHA recherche, dans la mesure du possible, une solution ou une orientation adaptée avec le stagiaire.

ARTICLE 15 — RÉCLAMATIONS ET DIFFICULTÉS

Toute réclamation ou difficulté relative au déroulement de la formation peut être portée à la connaissance d'AERIAL TICHA par e-mail à aerial.ticha@gmail.com ou directement auprès du formateur ou du responsable de la formation. Elle est examinée afin d'apporter une réponse adaptée et, lorsque cela est nécessaire, de mettre en place une action corrective.

ARTICLE 16 — ENTRÉE EN VIGUEUR ET DIFFUSION

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er septembre 2026. Il est communiqué aux stagiaires avant le début de la formation ou mis à leur disposition selon les modalités d'information retenues par AERIAL TICHA.

Il remplace, pour les actions de formation professionnelle, toute version antérieure du règlement intérieur de formation. Les règles internes spécifiques au Studio peuvent continuer à s'appliquer aux pratiques libres, activités artistiques ou usages des locaux ne relevant pas d'une action de formation professionnelle, sous réserve de leur compatibilité avec les règles applicables.

Établi par AERIAL TICHA — Le Boupère, le 1er septembre 2026